

Contrôle de la formation permanente période trisannuelle 2017-2019

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après : « le Collège ») procède au moins sur une base trisannuelle au contrôle du respect des normes relatives à la formation permanente, le gardien de la compétence et des connaissances professionnelles du réviseur d'entreprise.

Ceci sert l'intérêt public et à sauvegarder la confiance que des tiers doivent pouvoir légitimement avoir à ce que les réviseurs d'entreprises effectuent leurs travaux conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur.

Le Collège a procédé, en 2020 et 2021, à l'évaluation du respect de l'obligation de formation permanente prévue à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016¹ et, plus particulièrement, des obligations prévues à l'article 5, § 2 et § 3, 1° et 2° de la Norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après : « IRE ») du 30 août 2007 relative à la formation permanente (ci-après : « la Norme »)².

Dans le cadre de cette évaluation, le Collège a également examiné le respect de l'article 6 de la Norme et de la Communication de l'IRE du 18 décembre 2008³ « Application de la nouvelle norme de l'Institut relative à la formation permanente – encodage en ligne de l'historique des activités de formation permanente ».

¹ Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

² L'article 5, § 2 de la Norme stipule : « Chaque réviseur d'entreprises conservera pour lui-même, en vue du contrôle de sa formation permanente qui sera effectué au plus tard dans le cadre du contrôle de qualité, tout document de nature à permettre l'évaluation, au regard de la présente norme, de la pertinence des sujets ainsi que des heures de formation suivis. »

L'article 5, § 3, 1° de la Norme dispose que les séminaires et journées d'études organisés par soit l'IRE/l'ICCI (formation de type 1), soit par un cabinet de révision (après approbation par l'IRE) (formation de type 2), soit par des universités, établissements d'enseignement supérieur, associations ou professionnels de la formation (formation de type 3), doivent représenter au minimum 84 heures sur une base trisannuelle.

L'article 5, § 3, 2° de la Norme dispose qu'un minimum de 8 heures de formation par an, sur une base pluriannuelle de trois ans, doit être suivi auprès de l'IRE/l'ICCI.

³ L'article 6 de la Norme stipule : « Les personnes visées par la présente norme doivent conserver conformément à l'article 5, § 2 de la présente norme, l'historique de leurs activités de formation permanente au moins jusqu'au contrôle de qualité prévu pour chaque réviseur d'entreprises. Ces personnes doivent envoyer chaque année cet historique à l'Institut. Au cours de ce contrôle, les activités de formation permanente du réviseur feront l'objet d'une évaluation. Si ce contrôle est effectué au sein d'un cabinet de révision et que le réviseur d'entreprises faisant partie de ce cabinet de révision n'a pas fait l'objet d'un contrôle de manière distincte, celui-ci peut se voir contrôler à nouveau, conformément à l'article 7. ».

La Communication de l'IRE du 18 décembre 2008 prévoit que les heures de formation suivies au cours d'une année civile doivent être complétées par les réviseurs d'entreprises au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante sur l'extranet de l'IRE. Passé ce délai, les réviseurs d'entreprises n'ont plus la possibilité technique d'encoder leurs heures de formation.

Le Collège a relevé les pratiques listées ci-dessous qui facilitent l'exercice de sa supervision de la formation permanente. Les réviseurs d'entreprises sont invités à en tenir compte dans le cadre de la période triennale 2019-2022 en cours.

- ✓ Les heures de formation suivies au cours d'une année civile sont **complétées par le réviseur d'entreprises au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante sur l'extranet de l'IRE**. Passé ce délai, les réviseurs d'entreprises n'ont plus la possibilité technique d'encoder leurs heures de formation.
- ✓ Les **pièces probantes** sont conservées par le réviseur d'entreprises et tenues à disposition du Collège pour l'exercice de sa mission de supervision.
- ✓ Le réviseur veille à se faire remettre des **attestations de présence** aux formations auxquelles il participe.
- ✓ Les **attestations de présence à une formation de type 2** (Séminaires et journées d'études organisés par un cabinet de révision, après approbation par l'IRE) mentionnent la date, le type et l'objet de la formation, la présence du réviseur à l'entièreté de la formation et l'approbation préalable de la formation par l'IRE.
- ✓ Tout **motif invoqué** par le réviseur susceptible de justifier **le fait qu'il n'ait pas respecté** ses obligations en matière de formation permanente est démontré au moyen de pièce(s) probante(s).
- ✓ Les heures relatives à la **préparation et la dispensation de cours, séminaires ou formations** sont encodées dans la **catégorie 4** (préparation de cours, en ce compris la préparation et l'animation des activités IRE, conférences et publications techniques - participation à des congrès - participation à des commissions techniques).
- ✓ Toute **erreur technique d'encodage** des heures sur l'extranet de l'IRE est confirmée au travers d'une correspondance avec l'IRE.
- ✓ Les réviseurs **temporairement empêchés** veillent à suivre des formations relatives au cadre législatif et réglementaire applicable à la profession de réviseur d'entreprises.



Impact de la crise Covid-19 sur l'obligation de formation permanente

Par ailleurs, le Collège rappelle que la crise sanitaire due au Covid-19 ne peut avoir impacté que temporairement les obligations de formation permanente. Par conséquent, les réviseurs d'entreprises sont d'ores et déjà invités à s'organiser pour atteindre les totaux suivants à la fin de la période triennale 2019-2022 en cours :

- le minimum de formations de type 1 (Séminaires et journées d'études organisés par l'IRE/l'ICCI), de type 2 (Séminaires et journées d'études organisés par un cabinet de révision (après approbation par l'IRE) et de type 3 (Séminaires et journées d'études organisés par des universités, établissements d'enseignement supérieur, associations ou professionnels de la formation) doit s'élever à 84 heures sur une base trisannuelle ;
- le minimum de séminaires et journées d'études organisés par l'IRE/l'ICCI (type 1) doit s'élever à 8 heures par an sur une base trisannuelle.

Le Collège compte sur les réviseurs d'entreprises pour qu'ils appliquent correctement l'ensemble de leurs obligations en matière de formation permanente et les bonnes pratiques énoncées dans la présente communication.

* * *